

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0242/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée mention “Maintenance Industrielle”.

n° 2009-0242/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'EN-
SEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
22 mars 2009

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2009

Date du numéro
31 mars 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU Le Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Education

VU Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti

VU Le Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de « Licence Appliquée » ; Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence mention « Maintenance Industrielle ».

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Licence Appliquée en Maintenance Industrielle

Semestres	UE	Nature de l'UE	Matières	Cours	TD	TP	Crédits	Coefficients
Semestre 5	U1.1	Fondamentale	Communication	13	13		1	1
Anglais	13	13		1	1			
Mathématiques	13	13		2	2			
U1.2	Fondamentale	Electrotechnique	42	26	40	3	3	
Electronique de Puissance	2	2						
Economie d'énergie et énergie renouvelable	20		1	1				
Informatique : bases de données		26		2	2			
U1.3	Fondamentale	Automatisme	26	26	40	2	2	
Maintenance électronique	15		2	2				
Risques industriels	12			2	2			
U1.4	Fondamentale	Mécanique industriels	13		40	3	3	
Moteurs thermiques	26		3	3				
Hydraulique	12		12	2	2			
U1.5	Fondamentale	Gestion d'entreprise	13			2	2	
Méthodes de maintenance et GMAO	10		10	2	2			
Total semestre 5	228	117	142	30	30			
Semestre 6	U2.1	Fondamentale	Productique	10			2	2
Informatique Industrielle	20			2	2			
Qualité	10			2	2			
U2.2	Fondamentale	Etude des systèmes de manutention		10	20	2	2	

Etude des systèmes électriques industriels		10	20	2	2		
U2.3	Fondamentale	Droits : les contrats	20			2	2
Gestion de projet industriel	20			1	1		
Lubrifiant et carburant	10			1	1		
U2.4	Fondamentale	Projet tutoré (à partir du semestre 5)			150		
U2.5	Fondamentale	Stage de 4 mois					10
Total semestre 6	90	20	190	14	30		

Titre II Du contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Au niveau du semestre, la moyenne des notes finales de chaque unité d'enseignement, affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, permet l'obtention de trente crédits dès lors que cette moyenne est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 6

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée. Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Titre III Dispositions finales

Article 7

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives : * à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ; * aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements ; * aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances, sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence.

Article 8

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
